

VD_OMNI GE.2018.0164 vom 7. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0164

FR: VD_OMNI GE.2018.0164 du 7 janvier 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0164 del 7 gennaio 2019

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Recours contre une mise sous séquestre d'armes en raison de déclarations faites par le détenteur lors d'une audition pénale. Le dossier ne laisse pas apparaître une situation financière dégradée au point qu'elle pourrait pousser le recourant à faire un usage auto- ou hétéroagressif de ses armes. Concernant ensuite l'animosité que le recourant ressentirait envers des tiers, il faut relever que l'élément mentionné dans la décision attaquée, à savoir que le recourant aurait parlé en aparté aux enquêteurs de "prendre les armes" pour se défendre lui-même, n'apparaît pas dans le procès-verbal relatif à cette audition. Le tribunal retient en outre que dite audition a duré toute la journée et qu'elle a ainsi pu générer une fatigue et une tension nerveuse, qui se sont exprimées par un énervement compréhensible. Un tel énervement ne constitue pas à lui seul, en l'absence de tout autre circonstance particulière, un élément concret indiquant que le recourant présente un risque auto- ou hétéroagressif. Enfin, le fait d'être impliqué dans une procédure pénale, ou dans une autre situation conflictuelle, n'implique pas nécessairement de risque d'utilisation abusive d'une arme, en l'absence d'autre élément. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm; BLV 502.11), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2, 137 IV 33 consid. 9.2, 136 I 265 consid. 3.2, et les réf. cit.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les

preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2, 136 I 229 consid. 5.3). En l'espèce, il faut souligner que le recours concerne une décision provisoire rendue par l'autorité intimée sur la base d'une appréciation relativement sommaire de l'état de fait. Dans ce cadre, il revient à l'autorité de recours d'examiner si l'appréciation sommaire de la situation est juridiquement fondée. Ce n'est pas à l'autorité de recours qu'il revient d'instruire de manière complète la cause, mais à l'autorité de première instance, si le séquestre provisoire est confirmé et qu'elle doit alors statuer sur la question du séquestre définitif. En d'autres termes, l'établissement des faits est de la compétence de l'autorité de première instance, l'autorité de recours ne venant que contrôler la manière dont les faits ont été établis. Il n'y a ainsi pas lieu de donner suite à la requête du recourant, le dossier tel qu'il est constitué permettant au tribunal de céans de vérifier l'appréciation sommaire de l'autorité intimée.

E. 3

L'autorité confisque définitivement les objets mis sous séquestre: a. s'ils risquent d'être utilisés de manière abusive, notamment si des personnes ont été menacées ou blessées au moyen de ces objets. (...)" . e) Il ressort de la loi que, vu les dangers accrus qui peuvent émaner de l'utilisation d'armes, les personnes qui veulent en détenir doivent être particulièrement fiables (arrêts TF 2C_1271/2012 du 6 mai 2013 consid. 3.2, 2C_158/2011 du 29 septembre 2011 consid. 3.5). L'art. 8 al. 2 let. c LArm a un rôle préventif, de sorte que l'administration peut se baser sur une vraisemblance et non sur une preuve stricte pour retenir que l'hypothèse envisagée à cet article est réalisée (cf. Hans Wüst, Schweizer Waffenrecht, Zurich/Egg 1999, pp. 77 et 192; Philippe Weissenberger, Die Strafbestimmungen des Waffengesetzes, in : Pratique juridique actuelle [PJA] 2000 p. 153, spéc. p. 163; arrêt du Conseil d'Etat du canton d'Argovie du 3 septembre 2003 in : Schweizerische Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 2005 p. 107). Il appartient à l'autorité d'établir qu'il existe un soupçon que le détenteur d'une arme peut utiliser celle-ci d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Dans le cadre de la prise d'une mesure de police administrative, l'autorité est en droit d'appliquer un pronostic plus sévère que celui qu'elle effectuerait dans un contexte de droit pénal (arrêts TF 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.3, 2C_469/2010 du 11 octobre 2011 et les arrêts et la doctrine cités). L'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'évaluer le danger lié à l'utilisation d'une arme dont dépendront les mesures de séquestre, voire de confiscation définitive subséquentes (arrêts TF 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.4; 2C_469/2010 du 11 octobre 2011 consid. 3.5 et l'arrêt cité). Les conditions de l'art. 8 al. 2 let. c LArm sont notamment réunies en la présence de personnes atteintes dans leur santé psychique ou mentale, de personnes souffrant d'alcoolisme ou présentant des tendances suicidaires. Sont déterminants le comportement global, respectivement l'état psychique instable de la personne concernée (arrêts TF 2C_444/2017 du 19 février 2018 consid. 3.2.1, 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.3, 2C_469/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.6, 2C_93/2007 du 3 septembre 2007 consid.5.2, 2A.546/2004 du 4 février 2005 consid. 3.1; cf. aussi l'arrêt tessinois 52.2004.134 du 14 septembre 2004, considérant qu'il n'est pas possible de tenir compte uniquement d'un évènement isolé survenu en 1998, même s'il était objectivement grave, lorsqu'il s'agit d'apprécier la situation globale en 2003; cf. en outre, Benjamin Amsler / Ludivine Calderari, La réglementation des armes à feu par la loi fédérale sur les armes, in: PJA 2014 p. 309 ss, 316; Weissenberger,

op. cit., p. 163; Wüst, op. cit., p. 189; Raphaël Brossard, Suicide par armes à feu, in: Revue Suisse de Criminologie 2005 n° 2 p. 18). Selon la jurisprudence, le risque d'utilisation abusive d'une arme se confond avec celui d'une utilisation dangereuse pour soi-même ou pour autrui (en matière de séquestres préventifs, cf. GE.2012.0028 du 26 juillet 2012, GE.2010.0226 du 28 mars 2011; ou en matière de séquestres définitifs, respectivement de confiscation, cf. GE.2008.0056 du 23 avril 2010, GE.2008.0148 du 21 novembre 2008 consid. 1b, GE.2006.0007 du 22 septembre 2006 consid. 1a, GE.2005.0133 du 20 décembre 2005 consid. 2). Le seul fait qu'il y ait lieu de craindre qu'une personne utilise l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même suffit pour justifier le séquestre au sens de l'art. 31 al. 1 let. b LArm, mis en relation avec l'art. 8 al. 2 let. c, indépendamment de toute menace pour les tiers (GE.2013.0052 du 19 juin 2014 consid. 2c). Un séquestre préventif a été confirmé s'agissant d'une personne dépressive, qui avait déjà fait cinq tentatives de suicide (GE.2013.0052 du 19 juin 2014), d'une personne présentant des traits de personnalité paranoïaque et narcissique, agressives et menaçantes (GE.2010.0226 du 28 mars 2011), d'une personne entretenant un conflit de travail avec son supérieur hiérarchique, qui avait proféré des menaces verbales à son endroit et dont les armes avaient déjà fait l'objet d'un premier séquestre préventif quelques années auparavant (GE.2012.0028 du 26 juillet 2012), d'une personne psychotique, souffrant de troubles mentaux et comportementaux, liés à sa toxicomanie et son alcoolisme (GE.2008.0056 du 23 avril 2010, séquestre définitif). Dans l'arrêt GE.2015.0187 du 1^{er} février 2016 consid. 4a, le tribunal de céans a confirmé une décision de séquestre préventif sur la base d'une appréciation globale d'une situation considérée comme problématique, mettant en relation divers événements l'un avec l'autre (altercation verbale avec un policier, déclarations du gérant de l'immeuble du recourant, entretiens conflictuels avec des policiers) et les qualifiant à la lumière du fait que le recourant souffrait de troubles psychologiques avérés. Dans l'affaire plus récente GE.2016.0101 du 28 décembre 2016 consid. 3c (confirmé par arrêt TF 2C_174/2017 du 10 mars 2017), le tribunal de céans a confirmé un séquestre préventif concernant une personne qui avait manifesté un trouble évident à plusieurs occasions, ayant fait preuve d'un comportement excessif à l'endroit d'autrui, se croyant à de très nombreuses reprises à tort agressé, démontrant un seuil de tolérance plutôt faible à la contradiction et surtout, se complaisant dans les situations conflictuelles. Dans l'arrêt GE.2017.0225 du 6 décembre 2018, le tribunal a confirmé un séquestre définitif, considérant que, même en l'absence d'une atteinte à la santé psychique ou mentale, de dépendance ou de tendances suicidaires de l'intéressé, le risque d'une utilisation d'arme d'une manière dangereuse pouvait découler d'autres situations, par exemple d'une situation familiale conflictuelle depuis plusieurs années. En l'occurrence, le conflit dans lequel le recourant se trouvait avec sa mère donnait régulièrement lieu à des altercations au cours desquelles des insultes étaient proférées de part et d'autre, voire des objets étaient endommagés. La police avait dû intervenir à plusieurs reprises. A cela s'ajoutait que des faits survenus au domicile du recourant, à l'origine du séquestre préventif de ses armes, en particulier son comportement vis-à-vis de la police (retranchement dans sa chambre, déclarations menaçantes contre les agents, ayant nécessité une négociation d'urgence, de plus d'une heure). Cela étant, tout trouble psychiatrique n'interdit pas automatiquement la détention d'armes (cf. un arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève, dans la cause ATA/347/2011 du 31 mai 2011, ordonnant la restitution des armes séquestrées au vu du rapport d'expertise établissant que l'intéressé était apte à détenir des armes, pour autant qu'il soit suivi d'un point de vue psychiatrique pendant une durée de deux ans au moins, sur une base mensuelle, étant

précisé que le médecin s'occupant de ce suivi devait avertir l'autorité en cas de péjoration de l'état de santé psychique de l'intéressé ou si ce dernier ne se présentait pas aux rendez-vous fixés). En outre, pour que des troubles psychiatriques puissent être retenus, il faut que la vraisemblance atteigne une certaine intensité et se fonde sur un état de fait complet. Ainsi dans l'arrêt GE.2015.0030 du 2 avril 2015, le tribunal de céans a considéré que le fait que le recourant se soit enivré deux fois à six ans d'écart et que son taux d'alcoolémie ait été extrêmement élevé à ces deux occasions ne suffisait pour considérer qu'il souffrait d'une dépendance à l'alcool et que ses problèmes psychiatriques et psychologiques n'étaient pas réglés. Dans l'affaire GE.2017.0103 du 30 octobre 2017, le Tribunal cantonal a annulé la mise sous séquestre préventive d'armes prononcée à l'encontre d'un individu qui, lors d'un contrôle de police sur la voie publique, s'était mis en colère, avait été malpoli et provocateur et n'avait pas obtempéré assez vite aux ordres donnés. Il paraissait en effet excessif de considérer que les manifestations de colère précitées impliquaient que l'intéressé ne pouvait détenir d'armes sans mettre en danger l'ordre public. Il n'y avait pas non plus de raison de retenir l'existence de risques auto-agressifs en raison des problèmes de santé du recourant, vu que ceux-ci ne semblaient pas l'entraver dans son quotidien, le recourant étant apte à conduire, travailler et avoir des loisirs ainsi que des projets d'avenir. Le tribunal avait encore retenu au crédit du recourant la prise de conscience de ses manquements, son insertion dans le monde du travail, les relations harmonieuses entretenues avec ses semblables et l'absence de troubles psychiatriques diagnostiqués. Dans l'affaire GE.2018.0068 du 16 novembre 2018, le Tribunal cantonal a admis le recours d'une jeune femme contre la décision de la Police cantonale lui refusant l'octroi d'un permis d'acquisition d'arme afin de pratiquer le tir sportif. La Police cantonale s'était fondée sur le conflit familial dans lequel la recourante se trouve malgré elle mêlée pour retenir un risque d'utilisation abusive de l'arme. La recourante hébergeait en effet sa sœur cadette depuis que la garde de cette dernière avait été retirée au père (suite à des violences qu'il aurait commises sur elle) et à la mère. Le tribunal a retenu que la recourante n'avait jamais été impliquée dans un épisode de violence, qu'elle ne présentait aucune dépendance à l'alcool ou à des substances illicites et qu'elle apparaissait comme une jeune femme fiable, qui étudiait, travaillait et était active au niveau politique. Son parcours familial difficile ne suffisait pas pour établir un risque d'utilisation dangereuse de l'arme pour elle-même ou autrui. f) Une décision de séquestre préventif est en principe notifiée à l'administré au moment même où la saisie est effectuée et un recours est alors ouvert contre cette décision. Lorsque celle-ci est validée, une procédure de suivi du séquestre peut alors être introduite, laquelle aboutit, cas échéant à une confiscation définitive. Selon l'art. 31 al. 3 LArm précité, les objets mis sous séquestre sont définitivement confisqués en cas de risque d'utilisation abusive. Le Conseil fédéral règle la procédure à suivre dans les cas où une restitution s'avère impossible (art. 31 al. 5 LArm; cf. l'ordonnance fédérale du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions [OArm; RS 514.541]).

E. 4

Avant d'examiner les éléments de fond, il y a lieu de souligner que la procédure suivie en l'espèce par l'autorité intimée n'a pas respecté les règles légales exposées ci-dessus à deux égards. Premièrement, comme cela a déjà été relevé dans un arrêt CDAP GE.2015.0030 du 2 avril 2015, puis GE.2017.0018 du 16 mars 2018, la mise sous séquestre nécessite une décision. Certes, lorsqu'il y a urgence, une décision peut être exécutée sans avertissement préalable de l'administré (art. 61 al. 4 LPA-VD). Une décision de séquestre peut ainsi être notifiée à l'administré au moment même où la saisie des armes est effectuée. Une décision

doit toutefois être rendue (art. 31 al. 1 LArm) et un recours est alors ouvert contre cette décision. Même si la situation pouvait présenter un certain caractère d'urgence, la police aurait dû, afin de respecter les exigences de la LPA-VD et de la LArm, rendre rapidement et spontanément une décision de séquestre qui mentionne les voies de recours existantes, et ne pas attendre que le recourant réclame à deux reprises une telle décision. En ne rendant une décision susceptible de recours que le 9 juillet 2018, alors que le séquestre datait du 19 avril 2018, l'autorité intimée a durant plus de deux mois privé sans droit le recourant de son droit de recours. En second lieu, il convient encore de rappeler le principe selon lequel toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.). A la lumière de ce principe, la décision attaquée doit en tous les cas, indépendamment de la question de la dangerosité du recourant, être annulée en tant qu'elle statue que la procédure relative à la demande de restitution d'armes est suspendue jusqu'à droit connu sur l'affaire pénale en cours impliquant le recourant. Une procédure pénale de l'ampleur de celle qui concerne le recourant est en effet susceptible de durer plusieurs années. Or le séquestre provisoire n'a pas vocation à être effectif durant plusieurs années. Au contraire, comme cela avait déjà été relevé dans l'arrêt GE.2015.0187 du 1^{er} février 2016 : "[La loi] impose bien plutôt à l'autorité d'agir d'office, les al. 2 et 3 de l'art. 31 LArm disposant que l'autorité "restitue" ou "confisque définitivement" les armes, sans laisser à l'autorité le choix de ne pas statuer. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, il lui revient précisément de faire diligence pour instruire si les motifs de retrait sont fondés, sans attendre ni que l'administré formule une demande en ce sens ni que le recours déposé contre le retrait préventif soit tranché. (...) plus le temps pris pour rendre la décision est long, moins l'aspect sommaire de l'examen des faits est justifiable".

E. 5

En l'espèce, la décision attaquée repose sur le risque auto- et hétéroagressif que présenterait le recourant en raison de la détresse financière dans laquelle il se trouve, en raison de sa qualité de prévenu et enfin en raison de son animosité vis-à-vis des autres protagonistes de l'affaire. Il faut à cet égard souligner que l'autorité intimée n'avance aucun argument en rapport avec des antécédents du recourant, avec des constatations faites sur son état psychique (en particulier avec des tendances suicidaires constatées), avec des problèmes de drogue ou d'alcool, avec l'état réel de ses finances ou encore avec des événements qui auraient nécessité l'intervention des services de police. L'appréciation de l'autorité intimée se fonde ainsi uniquement sur l'audition du 19 avril 2018, contrairement à certaines situations évoquées ci-dessus dans lesquelles les recourants avaient suscité divers incidents avant de se voir séquestrer leurs armes (cf. par exemple affaires GE.2017.0103, GE.2016.0101 et GE.2016.0187 précitées). Certes, un événement unique peut fonder un séquestre préventif mais il doit alors être d'une gravité manifeste. Concernant tout d'abord la situation financière précaire du recourant, l'autorité intimée l'a constatée sur la base des seules déclarations du recourant lors de l'audition du 19 avril 2018. Celui-ci a en effet déclaré : "... j'ai pas de fric ..." (p. 5) et : " Financièrement, je devais toucher un paquet d'argent fin décembre et ça n'a pu être le cas à cause de ce braquage. Ce qui se passe aujourd'hui est immaîtrisable. J'avais tout avant pour bien faire, maintenant je n'ai plus rien ..." (pp. 12-13) ou encore : " Regardez mes affaires financières depuis ce braquage. Je suis en très mauvaise situation " (p. 21)". Ces déclarations ne permettent toutefois pas de savoir si l'on est en présence d'une détresse financière grave ou uniquement de problèmes de trésorerie transitoires. Le recourant a d'ailleurs aussi déclaré (p. 19) que B. _____ lui a

versé récemment 30'000 fr. qui lui ont permis de payer 22'000 fr. d'arriérés de poursuite. Il apparaît ainsi qu'en l'absence d'autre élément concret, le dossier ne laisse pas apparaître une situation financière dégradée au point qu'elle pourrait pousser le recourant à faire un usage auto- ou hétéroagressif de ses armes. Concernant ensuite l'animosité que le recourant ressentirait envers des tiers, il faut relever que l'élément mentionné dans la décision attaquée, à savoir que le recourant aurait parlé en aparté aux enquêteurs de " prendre les armes " pour se défendre lui-même, n'apparaît pas dans le procès-verbal du 19 avril 2018. Il n'y a ainsi pas lieu d'en tenir compte. Il faut ajouter que ledit procès-verbal contient des remarques sur l'attitude du recourant (" Le prévenu sourit " ou " Le prévenu réfléchit "), mais qu'aucune de ces remarques ne fait état d'un comportement agressif ou énervé. Sur la base du procès-verbal du 19 avril 2018, l'autorité intimée soutient que l'animosité du recourant serait dirigée en particulier contre B._____. Elle indique que le recourant mentionne que cette affaire "... risque de coûter la tête à B._____" (p. 5), dont il estime qu'il " m'a (...) doublé ..." (p. 4). Toutefois, il ressort du procès-verbal que lorsque le recourant utilise l'expression " risque de coûter la tête à B. _____ " , cela concerne les relations de B._____ avec les C._____ et non le fait qu'il en veut personnellement à B._____. Lorsqu'il dit qu'il a été doublé, il fait référence à D._____. Par ailleurs, le recourant affirme à plusieurs reprises qu'il est convaincu de l'honnêteté de B._____ (p. 9: " Si je peux porter une accusation, ce sont les propriétaires du ***** qui ont fait le coup. Maintenant c'est gros comme une maison pour moi. B._____ , je suis convaincu qu'il n'est pas au courant "; p. 17: " Soit il a complètement été à l'ouest quand il a fait son inventaire, soit il a été malhonnête, mais la deuxième solution me paraît tellement peu probable "; p.18: " je suis convaincu que B._____ a fait une erreur, sans forcément être malintentionné "; p. 22: " Je vous ai toujours dit que nous soupçonnions les C._____ " et " J'ose croire que mon ami est honnête et qu'il n'y est pour rien. Tant que l'inverse ne m'est pas prouvé, j'ai envie de croire en son innocence "). Au vu des déclarations faites lors de l'audition du 19 avril 2018, on comprend que l'animosité du recourant pourrait ainsi tout au plus être dirigée contre les C._____ ou D._____. Il ressort effectivement du procès-verbal que le recourant est énervé, d'une part, contre les C._____ ou D._____ qui l'ont mis dans une situation très difficile et, d'autre part, contre la police qui le soupçonne alors qu'il se considère comme une victime. Ses propos ne sont toutefois ni menaçant ni violents. On extrait en particulier ce qui suit du procès-verbal (p. 23): "D. 24: Avez-vous autre chose à dire ? R: Non. En fait, si. Je veux quand même vous dire que j'ai très mal vécu ce qui s'est passé aujourd'hui. Vous vous rendez compte ?! J'ai été victime d'un brigandage et j'ai dû entendre toute la journée vos soupçons quant à mon implication. Vous me dites que l'objectif du jour était de soulever factuellement les points problématiques et de me les soumettre pour que je puisse me positionner par rapport à ceux-ci, voire les expliquer, avec un risque que cet exercice nécessaire soit effectivement difficile. Je tiens à vous rappeler que j'ai collaboré avec vous, avec E._____, depuis le début. D'ailleurs vous n'avez pas vraiment utilisé ces conseils. Je vous avais par exemple conseillé de mettre des pièges sur le marché. Bien sûr que vous avez encore des doutes sur moi mais je suis encore prêt à vous aider à mettre en place des pièges, que vous ayez confiance en moi ou pas, cela ne vous coûte rien. Vous allez pas boucler cette affaire comme ça ! Vous allez quand même tenir compte de la sincérité avec laquelle j'ai répondu à vos questions et continuer l'enquête ?! Je souhaite que vous continuiez l'enquête. Le brigandage a vraiment eu lieu. On ne peut pas risquer de perdre un éventuel dédommagement par l'assurance juste parce que les C._____ nous ont arnaqué au

niveau du *****, ce que l'on ne savait pas. Cette ***** c'est pourri et c'est pas défendable, mais le reste c'est pas pourri. Il faut séparer les choses". On ajoutera que l'audition a duré toute la journée du 19 avril 2018 et qu'elle a ainsi pu générer une fatigue et une tension nerveuse, qui se sont exprimées par un certain énervement. Cela étant, selon l'expérience générale de la vie, il est compréhensible, voire normal, qu'une personne plongée dans la même situation que le recourant réagisse comme celui-ci l'a fait. Un tel énervement ne constitue pas à lui seul, en l'absence de tout autre circonstance particulière, un élément concret indiquant que le recourant présente un risque auto- ou hétéroagressif. Au demeurant, il ressort plutôt de la lecture du procès-verbal du 19 avril 2018 que, lors de son audition, le recourant s'est montré coopératif, poli et respectueux du travail fait par les personnes qui l'interrogeaient et par la police en général. Enfin, le fait d'être impliqué dans une procédure pénale, ou dans une autre situation conflictuelle, n'implique pas nécessairement de risque d'utilisation abusive d'une arme, en l'absence d'autre élément. Ainsi, dans l'affaire GE.2018.0068 du 16 novembre 2018, le Tribunal cantonal a considéré que l'existence d'un conflit familial n'impliquait pas de risque d'utilisation abusive d'une arme, en l'absence de tout épisode de violence ainsi que de dépendance à l'alcool ou à des substances illicites, au contraire de l'affaire GE.2017.0225 du 6 décembre 2018, dans laquelle la situation familiale conflictuelle s'accompagnait de nombreuses incidents. En l'occurrence, l'autorité intimée ne soulève pas d'éléments concrets, tels que des tendances suicidaires, des problèmes de drogue ou d'alcool ou encore des événements antérieurs au 19 avril 2018 qui auraient nécessité l'intervention des services de police, et qui justifieraient de considérer que le recourant risque de faire un usage abusif de ses armes dans un contexte de procédure pénale.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, ce qui implique la restitution au recourant de toute arme, tout élément essentiel d'arme, tout accessoire d'arme, toute munition ou tout élément de munition ayant fait l'objet du séquestre préventif du 19 avril 2018. Vu l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il a droit à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD et art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.